Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250306-DEC_2025_112-AR

LA VILLE creil.fr

Décision SGA-DEC-2025-n°112
Objet : Discipline positive

Pôle Education, Cité Educative

La Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre de la Cité Educative des Hauts de Creil et de la maison des parents, à Madame Karima BACHIRI, Sophrologue et formatrice en discipline positive, sise 2 rue Francoeur à AMBLAINVILLE (60110), pour la réalisation d'ateliers de type « coaching parental et familial ».
Les interventions se dérouleront au sein de la Maison des Parents, en 6 séances de 2h00, du 2 janvier au 1er septembre 2025.

Décide

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec Madame Karima BACHIRI, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé 1300 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 3 mars 2025
Sophie DHOURY LEHNER

VILLE DE CREIL

Maire de Creil
Vice-Présidente DE L'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 07 MARS 2025
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 06 MARS 2025
Date de publication sur le site de la Ville : 07 MARS 2025

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250306-DEC_2025_112-AR

Convention entre Karima BACHIRI Sophrologue et formatrice en discipline positive et la Ville de Creil

La Ville de CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

Et

Karima BACHIRI, Sophrologue et formatrice en discipline positive, 2 rue Francoeur, 60110 Amblainville

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET

Dans le cadre de la Cité Educative des Hauts de Creil et de la Maison Des Parents, la présente convention a pour objet de fixer l'organisation d'ateliers de type « coaching parental et familial » en 6 séances de 2h00 pour un groupe de 6 à 15 personnes.

Les interventions se dérouleront de janvier à septembre 2025 au sein de la Maison des Parents et à destination d'un public familial.

Article 2 : ENGAGEMENTS

Karima BACHIRI s'engage à réaliser son animation, dans le respect des règles sanitaires et des consignes de sécurité et s'assurera de n'avoir subi aucune condamnation figurant au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition du prestataire un espace pour la réalisation de la formation de l'intervenant.

Article 3 : PAIEMENT

La présente convention est conclue pour un montant global de 1300 euros TTC qui comprend :

- La réalisation des ateliers, les prêts
- La totalité des frais d'animation y compris les charges sociales et fiscales,
- La totalité des frais de déplacement, les défraiements et les déclarations (restauration, SACEM…)

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

A l'issue du projet, Karima BACHIRI adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : les coordonnées, le numéro de SIRET ou RC, la nature de la prestation, la date et le lieu de la prestation, le montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250306-DEC_2025_112-AR

Article 4 : **ASSURANCE**

Karima BACHIRI garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement…).
La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

Article 5 : **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 2 janvier au 1er septembre 2025.

Article 6 : **LITIGE**

Dans le cas d'une impossibilité de mener l'action à la date prévue, Karima BACHIRI, s'engage à reporter l'action dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de la Ville de Creil.

Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de la Ville de Creil, celle-ci informera Karima BACHIRI, au minimum 4 jours avant le début de la représentation pour un report de l'action dans les meilleurs délais. Si cette annulation intervient dans un délai de moins de 4 jours, Karima BACHIRI, reportera l'action uniquement si celle-ci peut la remplacer à un autre moment de l'année. Si ce dernier ne peut pas s'engager sur une nouvelle période, l'action sera annulée sans aucune contre partie financière.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 7 Janvier 2025

Karima BACHIRI
Sophrologue

Sophie DHOURY LEHNER

VILLE DE CREIL

Maire de Creil (Oi
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée de projet de Territoire